

SUPERSONIC IMAGINE

Société anonyme à conseil d'administration au capital social de 2.417.412,10 euros
Siège social : Les Jardins de la Duranne - Bât. E et Bât. F
510, rue René Descartes - 13857 Aix-en-Provence Cedex
481 581 890 R.C.S. Aix-en-Provence

(la « Société »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SUPERSONIC IMAGINE SUR LES PROJETS DE RESOLUTIONS

Mesdames, Messieurs,

Le présent Rapport a pour objet d'exposer les motifs de chacune des résolutions soumises par votre Conseil d'administration à l'Assemblée générale mixte appelée à se réunir à huis clos le 16 juin 2020.

Le Conseil d'administration vous rappelle que le texte des projets de résolutions, les rapports des commissaires aux comptes ainsi que le Rapport Financier Annuel 2019 (lequel comprend le rapport de gestion du Conseil d'administration, le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société et les comptes annuels et consolidés) sont ou seront accessibles sur le site internet de la société conformément aux exigences légales et réglementaires (www.supersonicimagine.fr).

Pour plus d'informations sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice, nous vous invitons à vous reporter au Rapport Financier Annuel ainsi qu'aux communiqués de presse diffusés par la Société disponibles notamment sur le site www.supersonicimagine.fr.

A TITRE ORDINAIRE

Approbation des comptes annuels et consolidés (1^{ère} et 2^{ème} résolutions)

Le Conseil d'administration a arrêté le 17 mars 2020 les comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils figurent dans le Rapport Financier Annuel de la Société, disponible sur le site internet de la Société (lequel comprend le rapport de gestion du Conseil d'administration) (www.supersonicimagine.fr).

Approbation des comptes annuels (1^{ère} résolution)

Le Conseil d'administration vous propose d'approuver les comptes annuels de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, lesquels font apparaître une perte nette de (18.046.485,85) euros.

Il vous est également demandé d'approuver, en application de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, le montant des dépenses et charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés au sens de l'article 39.4 du Code

général des impôts qui s'élève à 28.701 euros au 31 décembre 2019, étant précisé qu'aucun impôt n'a été supporté par la Société en raison de ces charges au vu du résultat déficitaire de l'exercice.

Il est précisé que le montant global des charges non déductibles de l'impôt sur les sociétés correspond principalement à la part des loyers non déductibles sur véhicules de tourisme.

Approbation des comptes consolidés (2^{ème} résolution)

Le Conseil d'administration vous propose d'approuver les comptes consolidés annuels de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, lesquels font apparaître une perte nette de (22.507.589,38) euros.

Affectation du résultat (3^{ème} résolution)

La perte de l'exercice clos le 31 décembre 2019 de la Société s'établit à (18.046.485,85) euros, qu'il vous est proposé d'affecter au compte « *report à nouveau* », lequel sera ainsi porté d'un montant de 0 euro à un montant de (18.046.485,85) euros.

Il vous est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, aucun dividende n'a été mis en distribution au titre des trois précédents exercices clos.

Constatation d'une situation de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social (4^{ème} résolution)

Le Conseil d'administration vous rappelle que les comptes annuels de l'exercice 2019 (soumis à votre approbation au titre de la première résolution) font apparaître une perte nette de (18.046.485,85) euros et des capitaux propres négatifs d'un montant de (9.103.639,71) euros.

Le Conseil d'administration appelle l'attention des actionnaires sur le fait que les capitaux propres de la Société sont ainsi devenus négatifs et à ce titre inférieurs à la moitié du capital social¹.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, le Conseil d'administration est ainsi tenu de convoquer, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des

comptes ayant fait apparaître cette perte, l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée ou non de la Société.

Le Conseil d'administration vous demande d'approuver sa décision, motivée par la volonté de simplifier les formalités et diminuer les coûts liés à la tenue d'une autre Assemblée générale à une date ultérieure, de soumettre à l'Assemblée générale extraordinaire devant se tenir immédiatement après la tenue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle une résolution invitant les actionnaires à statuer sur la poursuite de l'activité de la Société.

Approbation des conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce (5^{ème} à 9^{ème} résolutions)

A titre préliminaire, le Conseil d'administration vous informe que, lors d'une réunion en date du 17 mars 2020, et conformément aux articles L. 225-37-4, 10° et L. 225-39 du Code de commerce, une politique d'évaluation des conventions courantes et conclues à des conditions normales a été arrêtée. La direction financière de la Société aura ainsi le soin d'évaluer si les conventions conclues par la Société et entrant dans le champ des conventions dites réglementées peuvent être considérées comme des conventions libres au motif qu'il s'agit de conventions courantes conclues à des conditions normales. La direction financière de la Société aura, pour ce faire, égard notamment (i) à la nature des opérations visées (la répétition et/ou l'habitude pouvant constituer une présomption du caractère courant mais n'étant pas à elles seules

déterminantes), (ii) au fait que les opérations visées soient identiques à d'autres opérations déjà effectuées par la Société, (iii) aux circonstances ayant entouré la conclusion de la convention concernée, (iv) aux conséquences économiques de celle-ci, étant précisé que toute convention représentant un enjeu financier annuel supérieur à 50.000 euros pour la Société devra être considérée comme n'étant pas une convention courante, (v) aux conditions usuellement pratiquées par la Société dans ses rapports avec les tiers et (vi) aux pratiques et conditions usuelles pour des sociétés placées dans une situation comparable. Le Conseil d'administration examinera annuellement, lors de sa réunion arrêtant les comptes de la Société pour l'exercice passé, les critères ci-dessus et les conditions dans lesquelles la direction financière de la Société a procédé à l'évaluation des conventions

¹ Au 31 décembre 2019, le capital social s'élevait à 2.402.949,40 euros et au 4 mai 2020, le capital social s'élevait à 2.417.412,10 euros

susceptibles de constituer des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Le Conseil d'administration vous propose, dans les 5^{ème} à 9^{ème} résolutions, d'approuver ou, le cas échéant, de ratifier, les conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce présentées ci-dessous et vous invite, pour ce faire, à prendre connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées (lequel comprend le rapport spécial des commissaires aux comptes en application de l'article L. 225-42 du Code de commerce) ainsi que des sections dédiées du Rapport Financier Annuel 2019 de la Société (chapitre 2 « *Rapport sur le gouvernement d'entreprise* », section 2.2.1. « *Conventions règlementées* »).

Approbation de la conclusion le 14 août 2019 du contrat de prêt en langue anglaise intitulé « Loan Agreement » avec Hologic Hub Ltd (actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%) et de l'adhésion à un « Intercompany Demand Promissory Note » en date du 29 mai 2015 conclu par Hologic Inc. (société mère du groupe Hologic) (5^{ème} résolution)

Le Conseil d'administration vous indique que la Société et Hologic Hub Ltd. ont conclu, le 14 août 2019, un contrat de prêt de type « revolving » en langue anglaise intitulé « *Loan Agreement* » aux termes principaux suivants :

- Montant maximum cumulé de 30 millions d'euros
- Échéance : 12 août 2024 (hors cas d'exigibilité anticipée)
- Taux d'intérêt : 5,47% par période d'intérêt fixée à trois mois
- Remboursement anticipé : à tout moment sans prime ni pénalité, à condition que tous les remboursements anticipés soient d'un montant minimum de 500.000 euros et par tranches de 500.000 euros au-delà
- Droit applicable : État de New York (USA)

Dans le cadre de la conclusion du contrat de prêt susvisé, la Société, en sa qualité de filiale d'Hologic Hub Ltd., a adhéré, le 14 août 2019, à un « *Intercompany Demand Promissory Note* » en date du 29 mai 2015 conclu par Hologic, Inc., société mère du groupe Hologic, et ses filiales dans le cadre d'un « *Credit and Guaranty Agreement* » en date du 29 mai 2015 (et amendé ultérieurement) entre Hologic, Inc., Hologic GGO 4 Ltd et Bank of America,

N.A. Cet « *Intercompany Demand Promissory Note* » organise notamment la subordination par rapport aux obligations issues du « *Credit and Guaranty Agreement* » de certains flux entre membres du Groupe Hologic.

La conclusion du « *Loan Agreement* » et l'adhésion à l'« *Intercompany Demand Promissory Note* » ont été autorisées par le Conseil d'administration lors d'une réunion du 13 août 2019 (étant précisé que seuls les membres indépendants du Conseil d'administration ont pris part au vote) et ont fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 225-40-2 du Code de commerce.

La conclusion du contrat de prêt en langue anglaise intitulé « *Loan Agreement* » et l'adhésion à l'« *Intercompany Demand Promissory Note* » sont justifiées par la possibilité qu'elles offrent de financer le fonds de roulement de la Société et de rembourser son endettement. La Société a ainsi pu procéder au paiement et au remboursement de toutes les sommes dues aux entités du groupe Kreos au titre du Venture Loan de 2017 et du Venture Loan de 2018 (conformément à l'accord de résiliation conclu entre la Société et les entités Kreos le 1^{er} août 2019).

Le Conseil d'administration vous propose en conséquence d'approuver, conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, la conclusion du « *Loan Agreement* » et l'adhésion à l'« *Intercompany Demand Promissory Note* ».

Le Conseil d'administration vous indique que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, Hologic Hub Ltd., actionnaire intéressé, ne prendra pas part au vote et les actions qu'il détient ne seront en conséquence pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Ratification de la conclusion du premier avenant au contrat de prêt en langue anglaise intitulé « Loan Agreement » conclu le 22 novembre 2019 avec Hologic Hub Ltd (actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%) (6^{ème} résolution)

Le Conseil d'administration vous indique que la Société et Hologic Hub Ltd. ont conclu, le 22 novembre 2019 un premier avenant au contrat de prêt en langue anglaise intitulé « *Loan Agreement* » du 14 août 2019 afin de porter le montant maximum du prêt de 30 à 50 millions

d'euros.

La conclusion de ce premier avenant est justifiée en ce qu'il a permis à la Société d'améliorer sa trésorerie disponible et, le cas échéant, de payer ses dettes par anticipation.

Le Conseil d'administration appelle votre attention sur le fait que la conclusion de cet avenant n'a pas été préalablement autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, suite à une omission, mais a été ratifiée postérieurement par le Conseil d'administration le 17 mars 2020 (étant précisé que seuls les membres indépendants du Conseil d'administration ont pris part au vote).

La procédure légale d'autorisation préalable des conventions réglementées n'ayant pas été respectée, le Conseil d'administration vous propose, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42 du Code de commerce, sur la base du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes conformément à l'article L. 225-42 du Code de commerce (inclus dans le rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes relatif aux conventions réglementées), de ratifier la conclusion, le 22 novembre 2019, de ce premier avenant au contrat de prêt en langue anglaise intitulé « *Loan Agreement* ».

La conclusion de ce premier avenant a fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 225-40-2 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration vous indique que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, Hologic Hub Ltd., actionnaire intéressé, ne prendra pas part au vote et les actions qu'il détient ne seront en conséquence pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Approbation de la conclusion du deuxième avenant au contrat de prêt en langue anglaise intitulé « Loan Agreement » conclu le 12 février 2020 avec Hologic Hub Ltd (actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%) (7^{ème} résolution)

Le Conseil d'administration vous indique que la Société et la société Hologic Hub Ltd ont conclu, le 12 février 2020, un deuxième avenant au contrat de prêt en langue anglaise intitulé « *Loan Agreement* » afin de supprimer au sein de la clause 6 le cas

d'exigibilité anticipée qui prévoyait le droit pour la société Hologic Hub Ltd de demander à tout moment le remboursement de l'emprunt en cours ainsi que toute autre obligation (la date d'échéance étant ainsi automatiquement avancée à la date à laquelle le prêteur fait cette demande) (i) à compter du 12 février 2020, sous réserve d'un préavis de cinq (5) jours ouvrables, pour le cas où la société Hologic Hub Ltd détiendrait moins de 90 % du capital social et des droits de vote de la Société à cette date ou (ii) dans l'hypothèse où une accélération se produirait.

Le reste du contrat de prêt reste inchangé (en ce compris la clause relative aux cas de défaut).

La conclusion du deuxième avenant au contrat de prêt en langue anglaise intitulé « *Loan Agreement* » a été autorisée par le Conseil d'administration lors d'une réunion du 4 février 2020 (étant précisé que seuls les membres indépendants du Conseil d'administration ont pris part au vote) et a fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 225-40-2 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration vous propose en conséquence d'approuver, conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, la conclusion de ce deuxième avenant au contrat de prêt en langue anglaise intitulé « *Loan Agreement* ».

Le Conseil d'administration vous indique que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, Hologic Hub Ltd., actionnaire intéressé, ne prendra pas part au vote et les actions qu'il détient ne seront en conséquence pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Approbation de la conclusion du troisième avenant au contrat de prêt en langue anglaise intitulé « Loan Agreement » conclu le 17 mars 2020 avec Hologic Hub Ltd (actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%) (8^{ème} résolution)

La Société et la société Hologic Hub Ltd ont conclu, le 17 mars 2020, un troisième avenant au contrat de prêt en langue anglaise intitulé « *Loan Agreement* » afin de porter le montant maximum du prêt de 50 à 65 millions d'euros.

Suite à la conclusion de ce troisième avenant (et en tenant compte des premier et deuxième avenants mentionnés ci-dessus), les conditions principales du

contrat de prêt en langue anglaise intitulé « *Loan Agreement* » sont les suivantes :

- Montant maximum cumulé de 65 millions d'euros ;
- Echéance : 12 août 2024 ;
- Taux d'intérêt : 5,47% par période d'intérêt fixée à trois mois ;
- Remboursement anticipé : à tout moment sans prime ni pénalité, à condition que tous les remboursements anticipés soient d'un montant minimum de 500.000 euros et par tranches de 500.000 euros au-delà ;
- Droit applicable : État de New York (USA).

La conclusion du troisième avenant au « *Loan Agreement* » a été autorisée par le Conseil d'administration lors d'une réunion du 17 mars 2020 (étant précisé que seuls les membres indépendants du Conseil d'administration ont pris part au vote) et a fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 225-40-2 du Code de commerce.

La conclusion de ce troisième avenant est justifiée en ce qu'il est destiné à assurer la continuité de l'exploitation de la Société sur les douze mois suivant l'approbation des comptes de la Société.

Le Conseil d'administration vous propose en conséquence d'approuver, conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, la conclusion de ce troisième avenant au « *Loan Agreement* ».

Le Conseil d'administration vous indique que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, Hologic Hub Ltd., actionnaire intéressé, ne prendra pas part au vote et les actions qu'il détient ne seront en conséquence pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Approbation de la conclusion du contrat de cession de la filiale américaine de la Société avec la société Hologic Inc. (société contrôlant indirectement Hologic Hub Ltd., actionnaire de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%) (9^{ème} résolution)

Le Conseil d'administration vous indique que la Société a conclu, le 27 décembre 2019, un contrat de cession en langue anglaise intitulé « *Purchase Agreement* », en qualité de cédant, avec la société Hologic Inc. (Etats-Unis), actionnaire indirect détenant plus de 10 % du capital de la Société, en qualité d'acquéreur, portant sur (i) l'intégralité des actions composant le capital social de la société SuperSonic Imagine Inc. (filiale aux Etats-Unis de la Société) et (ii) une créance détenue par la Société à l'encontre de la filiale cédée, pour un prix de cession total de 2.718.000 euros (aux termes d'un rapport d'évaluation établi par PricewaterhouseCoopers), sous réserve d'un éventuel ajustement à la hausse du prix en cas d'augmentation du montant de la créance.

La conclusion de ce contrat de cession a été autorisée par le Conseil d'administration lors d'une réunion du 18 décembre 2019 (étant précisé que seuls les membres indépendants du Conseil d'administration ont pris part au vote) et a fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 225-40-2 du Code de commerce.

La cession de la filiale et de la créance détenue à son encontre à la société Hologic Inc. permet d'élargir les perspectives commerciales du groupe, dans son ensemble, sur le territoire des Etats-Unis, et d'assurer une meilleure intégration des employés de la filiale avec les opérations de la société Hologic aux Etats-Unis. A l'issue de la cession, la filiale a fait l'objet d'une fusion-absorption par la société Hologic Inc.

Le Conseil d'administration vous propose en conséquence d'approuver, conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, la conclusion de ce contrat de cession.

Le Conseil d'administration vous indique que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, Hologic Hub Ltd., actionnaire intéressé, ne prendra pas part au vote et les actions qu'il détient ne seront en conséquence pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les résolutions suivantes portent sur la ratification de cooptations de membres du Conseil d'administration ainsi que sur la ratification de la nomination d'un censeur du Conseil d'administration.

Ratification de la cooptation de trois administrateurs de la Société (10^{ème} résolution à 12^{ème} résolution)

Le Conseil d'administration vous rappelle qu'il a été recomposé suite à l'acquisition par la société Hologic Hub Ltd, le 1^{er} août 2019, d'environ 45,93% du capital et des droits de vote théoriques de la Société sur une base non diluée, afin qu'il soit majoritairement composé de membres nommés sur proposition d'Hologic Hub Ltd.

Ainsi, lors de la réunion du Conseil d'administration en date du 2 août 2019 :

- **Madame Patricia Dolan** a été cooptée en qualité d'administrateur non indépendant en remplacement de Madame Danièle Guyot-Caparrós, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de cette dernière, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- **Monsieur Michelangelo Stefani** a été coopté en qualité d'administrateur non indépendant en remplacement de la société Mérieux Participations, représentée par Monsieur Thierry Chignon, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de cette dernière, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- **Monsieur Antoine Bara** (Directeur Général de la Société depuis le 23 janvier 2020) a été coopté en qualité d'administrateur non indépendant en remplacement de la société Bpifrance Investissement, représentée par Monsieur Philippe Boucheron, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de cette dernière, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Le Conseil d'administration précise en outre que :

- Madame Patricia Dolan est membre du Comité d'audit et du Comité des nominations et des rémunérations ;
- Monsieur Michelangelo Stefani est membre du Comité des nominations et des rémunérations ;
- le Conseil d'administration est actuellement composé de cinq membres, dont deux membres indépendants (Monsieur Michael Brock et Madame Ghislaine Gueden).

Le Conseil d'administration vous rappelle que, conformément à la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration soumise à votre approbation au titre de la 20^{ème} résolution, ces administrateurs non indépendants ne seront pas rémunérés dans le cadre de l'exercice de leur mandat (seuls les membres indépendants du Conseil d'administration étant rémunérés au titre de leur participation au Conseil d'administration et à ces comités).

L'ensemble des informations sur les membres du Conseil d'administration, notamment leur expérience professionnelle, mandats et fonctions est présenté dans le chapitre 2 « *Rapport sur le gouvernement d'entreprise* » du Rapport Financier Annuel de la Société, comprenant le rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, ainsi qu'au sein des documents visés à l'article R. 225-83 (alinéas 1 et 5) mis à la disposition des actionnaires sur le site internet de la Société (www.supersonicimagine.fr).

En considération de ce qui précède, le Conseil d'administration vous propose de ratifier, conformément aux dispositions de l'article L. 225-24 du Code de commerce, la cooptation de Madame Patricia Dolan, Monsieur Michelangelo Stefani et Monsieur Antoine Bara.

Ratification de la nomination d'un censeur du Conseil d'administration (13^{ème} résolution)

Le Conseil d'administration vous indique que, lors d'une réunion en date du 17 mars 2020,

Monsieur John LaViola a été nommé en qualité de censeur pour une durée de trois (3) années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Conformément à l'article 15 des statuts de la Société, le censeur, qui a été choisi à raison de ses compétences, a pour mission d'étudier les questions que le Conseil d'administration, ou son président, soumet, pour avis, à son examen. Le censeur pourra assister aux séances du Conseil

d'administration et prendre part aux délibérations avec voix consultative seulement.

Le censeur ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat.

En conséquence de ce qui précède, le Conseil d'administration vous propose de ratifier la nomination de Monsieur John LaViola en qualité de censeur.

Approbation des éléments de la rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 aux mandataires sociaux (14^{ème} à 17^{ème} résolutions)

Le Rapport Financier Annuel 2019 de la Société présente les éléments de rémunération et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux de la Société (Directeur Général, Président du Conseil d'administration et administrateurs) au cours ou au titre de l'exercice 2019 (voir le chapitre 2 « *Rapport sur le gouvernement d'entreprise* », section 2.4.2. « *Rémunérations et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux de la Société au titre de l'exercice 2019* »).

Éléments fixes, variables et exceptionnels versés ou attribués à Madame Michèle Lesieur, Directeur Général de la Société, au cours ou au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et versés au titre de la période allant du 1er janvier 2020 au 23 janvier 2020 (14^{ème} et 15^{ème} résolutions)

Le Conseil d'administration vous rappelle que l'Assemblée générale annuelle ordinaire du 13 mai 2019, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018, a approuvé (conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce) les « *principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables* » au Directeur Général à compter du 1^{er} janvier 2019 (onzième résolution).

Le Conseil d'administration vous indique qu'il a

décidé, lors de ses réunions du 13 février 2019 et du 20 juin 2019, sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations, de modifier les objectifs dont l'atteinte détermine le droit au paiement d'une rémunération variable au titre de l'exercice 2019 (pouvant atteindre un montant brut maximum de 125.000 euros). Dans ce cadre, il a été prévu que la rémunération variable du Directeur Général soit due dans son intégralité en cas de réalisation d'une opération de fusion ou d'acquisition résultant en un changement de contrôle de la Société. Lors de sa réunion en date du 17 mars 2020, le Conseil d'administration, a ainsi constaté la réalisation de l'opération de changement de contrôle effectuée durant l'exercice 2019 (à l'issue de laquelle la société Hologic Hub Ltd. est devenue propriétaire d'environ 80,85% du capital social et des droits de vote de la Société²), et a pris acte que les objectifs susmentionnés ont effectivement été atteints.

Le Conseil d'administration vous rappelle également qu'il a décidé, lors de sa réunion du 23 janvier 2020, de mettre un terme au mandat de Directeur Général de Madame Michèle Lesieur. Les conditions financières de départ de Madame Michèle Lesieur ont été présentées au marché lors d'un communiqué de presse en date du 30 janvier 2020 et sont décrites, s'agissant des éléments de rémunération, dans le Rapport Financier Annuel 2019 de la Société (voir le chapitre 2 « *Rapport sur le gouvernement d'entreprise* », section 2.4.2.2 « *Rémunération et*

² Sur la base du capital social de la Société à la date de clôture de l'offre publique le 16 décembre 2019.

avantages versés ou attribués au Directeur Général de la Société au titre de l'exercice 2019 »).

Le Conseil d'administration vous indique enfin que Madame Michèle Lesieur a perçu la part fixe de sa rémunération annuelle (conformément à la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée générale ordinaire le 13 mai 2019) au titre de l'exercice 2020 calculée *pro rata temporis* du 1^{er} janvier 2020 au 23 janvier 2020 (date de sa révocation), soit un montant brut de 16.041,67 euros.

Le Conseil d'administration soumet ainsi à l'approbation de l'Assemblée générale :

(i) en tant que de besoin, conformément à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce (vote *ex ante*), le principe du paiement intégral de la rémunération variable due à Madame Michèle Lesieur au titre de l'exercice 2019 (d'un montant brut total de 125.000 euros) suite au changement de contrôle de la Société et de la rémunération fixe versée *pro rata temporis* du 1^{er} janvier 2020 au 23 janvier 2020 (d'un montant brut de 16.041,67 euros) (14^{ème} résolution) ; et

(ii) conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 III du Code de commerce (vote *ex post*), les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Madame Michèle Lesieur, Directeur Général de la Société, au cours ou au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ainsi que les éléments fixes versés au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 23 janvier 2020, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Rapport Financier Annuel, au chapitre 2 « *Rapport sur le gouvernement d'entreprise* », section 2.4.2.2. « *Rémunération et avantages versés ou attribués au Directeur Général de la Société au titre de*

l'exercice 2019 » (15^{ème} résolution).

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Michael Brock, Président du Conseil d'administration de la Société, au cours ou au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 (16^{ème} résolution)

Le Conseil d'administration vous propose d'approuver, en application de l'article L. 225-100, III, du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Michael Brock, Président du Conseil d'administration de la Société, au cours ou au titre de l'exercice 2019, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Rapport Financier Annuel, au chapitre 2 « *Rapport sur le gouvernement d'entreprise* », section 2.4.2.1. « *Rémunération et avantages versés ou attribués aux membres du Conseil d'administration de la Société au titre de l'exercice 2019* ».

Approbation des informations relatives à la rémunération de chaque mandataire social pour l'exercice 2019 (17^{ème} résolution)

Le Conseil d'administration vous propose d'approuver, en application de l'article L. 225-100, II du Code de commerce, les informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux (conformément à l'article L. 225-37-3 I du Code de commerce), telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Rapport Financier Annuel, au chapitre 2 « *Rapport sur le gouvernement d'entreprise* », section 2.4.2 « *Rémunération et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux de la Société au titre de l'exercice 2019* ».

Politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux de la Société pour l'exercice 2020 (18^{ème} à 20^{ème} résolutions)

Le Conseil d'administration vous rappelle que, conformément à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, il arrête chaque année la politique de rémunération des mandataires sociaux, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations. La politique de rémunération pour l'exercice 2020 de la Société a été arrêtée par le Conseil d'administration le 17 mars 2020.

Le Conseil d'administration vous rappelle que, conformément à l'article L. 225-37-2, II du Code de commerce, les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé sont tenues de soumettre chaque année la politique de rémunération au vote de l'Assemblée générale ordinaire.

La politique de rémunération des mandataires sociaux de la Société est déclinée en trois politiques distinctes, (i) la politique de rémunération du nouveau Directeur Général (18^{ème} résolution), (ii) la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration (19^{ème} résolution), et (iii) la politique de rémunération des administrateurs (20^{ème} résolution). L'ensemble des éléments relatifs à ces politiques sont présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société figurant

dans le Rapport Financier Annuel, au chapitre 2 « *Rapport sur le gouvernement d'entreprise* », section 2.4.1. « *Politique de rémunération des mandataires sociaux de la Société* », laquelle détaille les composantes de la rémunération fixe et variable des mandataires sociaux et explique le processus de décision suivi pour sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre.

Approbation de l'accord transactionnel conclu entre la Société et Madame Michèle Lesieur

(21^{ème} résolution)

Le Conseil d'administration vous rappelle qu'il a décidé, lors de sa réunion du 23 janvier 2020, de mettre un terme au mandat de Directeur Général de Madame Michèle Lesieur.

Suite à la décision du Conseil d'administration de la Société de révoquer Madame Michèle Lesieur de ses fonctions de Directeur Général, Madame Michèle Lesieur a fait savoir à la Société qu'elle contestait formellement les motifs de sa révocation, estimant que celle-ci lui causait notamment un préjudice financier important. A l'issue de négociations entre Madame Michèle Lesieur et la Société, cette dernière a estimé qu'il était dans son intérêt de conclure un accord transactionnel lui permettant d'éviter que ce litige se transforme en contentieux judiciaire.

Le 29 janvier 2020, un accord transactionnel a ainsi été conclu entre la Société et Madame Michèle Lesieur visant, conformément aux articles 2044 et suivants du Code civil, à mettre fin au litige qui les opposait. Aux termes de cet accord, la Société a notamment versé à Madame Michèle Lesieur une indemnité transactionnelle d'un montant brut de 500.000 euros, Madame Michèle Lesieur ayant

consenti à titre de concession réciproque à abandonner toute revendication et/ou action à l'encontre de la Société. Dans le cadre de cet accord transactionnel, Madame Michèle Lesieur s'est également engagée à ne pas concurrencer la Société pour une période de douze mois suivant la cessation complète de toute activité pour le compte de la Société et du Groupe, y compris à titre de consultant, en contrepartie du paiement d'une indemnité mensuelle brute de 8.333,33 euros soit au total la somme de 100.000 euros bruts (les premières indemnités mensuelles ayant d'ores et déjà été payées). La conclusion de cet accord a été annoncée au marché via un communiqué de presse en date du 30 janvier 2020.

Le Conseil d'administration vous propose, à toutes fins utiles, d'approuver l'accord transactionnel conclu le 29 janvier 2019 entre la Société et Madame Michèle Lesieur et dont les principaux termes sont présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Rapport Financier Annuel au chapitre 2 « *Rapport sur le gouvernement d'entreprise* », dans la section 2.3.1. « *Accord transactionnel conclu suite à la révocation de Madame Michèle Lesieur* ».

Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions (22^{ème} résolution)

L'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 13 mai 2019 de procéder au rachat de ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce arrive à expiration le 13 novembre 2020. Le Conseil d'administration vous informe qu'au 31 décembre 2019, la Société détenait 100.732 actions propres dans le cadre d'un contrat

de liquidité conclu avec la société Gilbert Dupont (représentant à cette date 0,42% du capital social) pour un prix d'achat total de 146 milliers d'euros, aucune action de la Société n'ayant été annulée en 2019. Au cours de l'exercice 2019, dans le cadre du contrat de liquidité, 360.851 actions de la Société ont été achetées et 371.050 actions de la Société ont été vendues. Le cours moyen de ces achats est égal à 1,15 euro et le cours moyen de ces ventes est

égal à 1,14 euro. Dans le cadre de l'offre publique d'achat initiée par la société Hologic Hub Ltd. sur les actions de la Société entre octobre et décembre 2019, le contrat de liquidité conclu avec Gilbert Dupont a été suspendu à la demande de la Société jusqu'à nouvelle instruction.

Le Conseil d'administration vous propose ainsi d'autoriser, conformément aux dispositions de l'articles L. 225-209 du Code de commerce, le Conseil d'administration de la Société à procéder au rachat de ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat (pour une durée de 18 mois). Cette nouvelle autorisation viendrait priver d'effet, à compter de la date de l'Assemblée générale et à hauteur de la partie non encore utilisée, l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 13 mai 2019 dans sa 14^{ème} résolution.

Cette autorisation couvrirait les objectifs suivants :

- assurer la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ;
- honorer des obligations liées à des programmes d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ;
- annuler tout ou partie des actions ainsi achetées, en application de la vingt-troisième résolution soumise à l'approbation de l'Assemblée générale, sous réserve de son adoption, et dans les termes qui y sont indiqués ;
- remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières émises par la Société ou par des sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital et donnant droit par conversion, exercice, remboursement, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société ; ou
- acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe.

Cette autorisation serait accordée dans les limites suivantes :

- prix maximal d'achat par action (hors frais et commissions) de 3 euros ;
- montant maximal brut autorisé des fonds pouvant être engagés dans le programme de rachat d'actions (hors frais et commissions) de 4.500.000 euros ;
- nombre maximum d'actions pouvant être achetées en vertu de la 22^{ème} résolution ne pouvant, à aucun moment, excéder 10 % du capital de la Société (soit à titre indicatif au 4 mai 2020, un nombre maximal de 2.417.412 actions) étant précisé que (i) lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) lorsqu'elles le seront en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises ne pourra excéder 5 % du capital social de la Société ;
- le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de l'autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- l'autorisation prendrait fin à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration vous propose de lui donner tous pouvoirs pour, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, ajuster le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le Conseil d'administration vous propose dans ce cadre de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre cette autorisation, pour réaliser le programme de rachat et notamment pour passer tout ordre de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations, et toutes formalités

nécessaires, et généralement, faire ce qui est nécessaire pour l'exécution des décisions qui auront été prises par lui dans le cadre de cette autorisation. Le Conseil d'administration devra informer l'Assemblée générale des opérations réalisées en vertu de ladite autorisation conformément à la réglementation applicable.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre d'un programme de rachat d'actions (23^{ème} résolution)

L'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 13 mai 2019 d'annuler des actions propres acquises par la Société dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce arrive à expiration le 13 novembre 2020.

Le Conseil d'administration précise qu'il n'a pas fait usage de cette autorisation au cours de l'exercice 2019.

Le Conseil d'administration vous propose de l'autoriser à annuler tout ou partie des actions détenues par la Société ou que la Société détiendra par suite des rachats déjà effectués au jour de l'Assemblée générale ou effectués en application de la 22^{ème} résolution ou de toute autorisation ultérieure qui serait conférée par l'Assemblée générale ordinaire dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce, dans la limite d'un montant maximal de 10% du capital social de la Société, et d'imputer la différence entre le prix d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sur les postes de réserves ou de primes disponibles.

Le Conseil d'administration vous propose ainsi de le doter d'une nouvelle autorisation lui permettant de procéder, s'il le juge opportun, à une réduction de capital par voie d'annulation d'actions propres acquises par la Société, ou que la Société viendrait à acquérir, dans le cadre de tout rachat de ses propres actions ou de toute autorisation présente ou future qui serait conférée par l'Assemblée générale ordinaire dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital social de la Société par périodes de 24 mois.

Cette autorisation à consentir au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, conférerait à celui-ci tous pouvoirs pour juger de l'opportunité d'une telle opération, pour déterminer ses conditions et modalités, ainsi que pour modifier les statuts de la Société et accomplir toutes formalités requises. Cette autorisation serait consentie pour une durée de 24 mois à compter de l'Assemblée générale.

Vote sur la poursuite de l'activité de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce (24^{ème} résolution)

Le Conseil d'administration vous rappelle que les comptes annuels de la Société au titre de l'exercice 2019, tels qu'ils sont soumis à votre approbation au titre de la 1^{ère} résolution, font apparaître que les capitaux propres de la Société sont d'un montant négatif de (9.103.639,71) euros et sont donc inférieurs à la moitié du capital social de la Société³.

Le Conseil d'administration vous rappelle également que, compte-tenu de la situation négative des capitaux propres de la Société, le Conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes afin

de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Par souci de simplification des formalités et de diminution des coûts, il a été décidé de la réunion des deux assemblées, ordinaire et extraordinaire, le même jour. En conséquence de ce qui précède, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce et au vu de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 (arrêtés par le Conseil d'administration et préalablement soumis à

³ Au 31 décembre 2019, le capital social s'élevait à 2.402.949,40 euros et au 4 mai 2020, le capital social s'élevait à 2.417.412,10 euros

l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire de la Société) qui font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, de décider qu'il n'y a pas lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société, et décider en conséquence la poursuite des activités de la Société.

Si vous votez en ce sens, il vous sera également demandé de prendre acte de ce que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, à savoir le 31 décembre 2022, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale

à la moitié du capital social. Le Conseil d'administration étudiera à cet effet les modalités selon lesquelles une telle reconstitution pourrait être opérée, notamment par voie de réduction et/ou d'augmentation du capital social, et l'Assemblée générale sera amenée à statuer sur les propositions qui lui seront ainsi soumises.

La 24^{ème} résolution sera publiée conformément aux dispositions de l'article R. 225-166 du Code de commerce, à savoir déposée au greffe du tribunal de commerce d'Aix-en-Provence pour inscription au registre du commerce et des sociétés et publiée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales.

Modifications statutaires (25^{ème} à 30^{ème} résolutions)

Les prochaines résolutions ont pour objet de modifier les statuts de la Société afin de mettre en harmonie les statuts de la Société avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur issues de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017, de la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 précitée et de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019.

Article 12 des statuts de la Société – terminologie des organes de représentation du personnel (25^{ème} résolution)

Le Conseil d'administration vous propose d'approuver (aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires) la mise en harmonie des statuts de la Société au regard des dispositions issues de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017.

Le Conseil d'administration vous propose ainsi de remplacer à l'article 12 des statuts de la Société (*réunion du conseil d'administration*) le terme « *comité d'entreprise* » par celui de « *comité social et économique* » en adéquation avec les nouvelles dispositions.

Le reste de l'article 12 des statuts de la Société demeure inchangé.

Article 13 des statuts de la Société – pouvoirs du Conseil d'administration (26^{ème} résolution)

Le Conseil d'administration vous propose de modifier les dispositions de l'article 13 des statuts de la Société (*Pouvoirs du conseil d'administration*)

pour refléter les modifications apportées à l'article L. 225-35 du Code de commerce par la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 et prévoir que le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
« Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. »	« Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, <u>conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité</u> . Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses

délibérations les
affaires qui la
concernent. »

Le reste de l'article 13 des statuts de la Société demeure inchangé.

Article 8 des statuts de la Société – procédure d'identification des propriétaires des titres au porteur (27^{ème} résolution)

Le Conseil d'administration vous propose de mettre en harmonie l'article 8 des statuts de la Société (*Cessions – Identification des porteurs de titres – Franchissement de seuils*) avec les dispositions de l'article L. 228-2 du Code de commerce, modifié par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 et de modifier en conséquence comme suit l'alinéa 2 de l'article 8 des statuts de la Société :

Ancienne rédaction

« La société pourra en outre, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, à tout organisme habilité, le nom, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont ces titres peuvent être frappés. »

Nouvelle rédaction

« La société pourra en outre, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, à tout organisme ou intermédiaire habilité, le nom, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont ces titres peuvent être frappés. »

Le reste de l'article 8 des statuts de la Société demeure inchangé.

Article 15 des statuts de la Société – rémunération allouée aux membres du Conseil d'administration (28^{ème} résolution)

Le Conseil d'administration vous propose de mettre en harmonie l'article 15 des statuts de la Société (*collège de censeurs*) avec les dispositions de l'article L. 225-45 du Code de commerce, modifié par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 précitée qui a supprimé la notion de jetons de présence, et de modifier en conséquence comme suit l'alinéa 6 de l'article 15 des statuts de la Société :

Ancienne rédaction

« Le conseil d'administration peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant des jetons de présence alloué par l'assemblée générale aux administrateurs. ».

Nouvelle rédaction

« Le conseil d'administration peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le ~~montant des jetons de présence alloué par l'assemblée générale~~ aux administrateurs la somme fixe annuelle allouée par l'Assemblée Générale au Conseil d'administration. »

Le reste de l'article 15 des statuts de la Société demeure inchangé.

Article 19 des statuts de la Société – comptabilisation des abstentions dans le cadre du calcul de la majorité en Assemblée (29^{ème} résolution)

Le Conseil d'administration vous propose de mettre en harmonie l'article 19 (*assemblées générales des actionnaires*) des statuts de la Société avec les dispositions des articles L. 225-98 et L. 225-96 du Code de commerce tels que modifiés par la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 ayant exclu les abstentions des voix exprimées prises en compte pour le calcul de la majorité en Assemblée Générale et de modifier en conséquence comme suit les alinéas 11 et 13 de l'article 19 des statuts de la Société :

Ancienne rédaction

« Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés. »

[...]

Nouvelle rédaction

« Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées par les des actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas

« Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés. »

celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. »

[...]

« Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est

abstenu ou a voté blanc ou nul. »

Le reste de l'article 19 des statuts de la Société demeure inchangé.

Délégation au Conseil d'administration pour mettre les statuts en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires (30^{ème} résolution)

Le Conseil d'administration vous propose, en application de l'article L. 225-36 du Code de commerce, de donner délégation au Conseil d'administration pour apporter les modifications nécessaires aux statuts afin de les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée générale extraordinaire.

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités (31^{ème} résolution)

La dernière résolution est une résolution usuelle permettant l'accomplissement des publicités et formalités légales.

Le Conseil d'administration vous propose de

donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités consécutives à l'Assemblée générale du 16 juin 2020.

* * * * *

Votre Conseil d'administration vous invite, après lecture (i) des rapports du Conseil d'administration (en ce compris le présent rapport ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'administration et le rapport sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le Rapport Financier Annuel), (ii) des comptes annuels et consolidés, (iii) des rapports présentés par vos Commissaires aux comptes, ainsi que (iv) tous autres documents mis à votre disposition sur le site internet de la Société, à approuver par votre vote l'ensemble des résolutions qui sont soumises à votre vote.

Le Conseil d'administration